

Commune de Courchapoix



Règlement des digues

de la commune mixte de Courchapoix

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES 3
1.DISPOSITIONS GÉNÉRALES 5
Terminologie5
Terres nouvelles, choses sans maître et biens du domaine public
Périmètre réservé aux eaux (PRE)6
Buts du PRE6
Protection des cours d'eau et des rives6
2.AMÉNAGEMENT ET EXPLOITATION DANS L'ESPACE NÉCESSAIRE AUX COURS D'EAU PRE) 6
Entretien des cours d'eau et rivières6
Mesures de revitalisation des cours d'eau et de prévention des dangers liés à l'eau7
Passage sur les immeubles riverains
Constructions, installations
Exploitation dans la zone à bâtir
Exploitation dans la zone agricole
Exploitation dans la zone forestière
B.ORGANISATION ET FINANCEMENT 8
Cadastre des digues
Compétence8
Inspection des cours d'eau8

Règlement des digues de la COMMUNE MIXTE DE COURCHAPOIX

Fonds des digues	8
4.PROCÉDURE ET VOIES DE DROIT 9	
Décision d'intervention et autorisation de police des eaux	9
Procédures décisives.	9
Dispositions pénales	9
<u>Utilisation</u>	9
5.ENTRÉE EN VIGUEUR 9	
Adoption et approbation	9

RÈGLEMENT DES DIGUES

DE LA COMMUNE MIXTE DE COURCHAPOIX

Bases légales

- Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (RS 814.20), désignée ci-après LEaux
- Loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau (RS 721.11), désignée ci-après LACE
- Ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (RS 814.201), désignée ci-après OEaux
- Loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.1), désignée ci-après LCAT
- Loi cantonale du 16 juin 2010 sur la protection de la nature et du paysage (RSJU 451), désignée ci-après LPNP
- Loi cantonale du 26 octobre 1978 concernant l'entretien et la correction des eaux (RSJU 751.11) désignée ci-après par LECE
- Ordonnance cantonale du 6 décembre 1978 déterminant les eaux du domaine public et les eaux privées placées sous la surveillance de l'Etat (RSJU 751.111)
- Arrêté du 6 décembre 1978 concernant les corporations de digues; examen du décompte annuel (RSJU 751.121)
- Règlement d'organisation et d'administration de la commune de Courchapoix du 1^{er} août 2012.
- Règlement communal sur les constructions de Courchapoix du 8.12.1989

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Terminologie

Article premier Le terme "cours d'eau" désigne tous les écosystèmes d'eau courante permanents et non permanents.

Terres nouvelles, choses sans maître et biens du domaine public **Art. 2** La formation de nouvelle terre par alluvion, remblais, glissement de terrain, changement de cours ou de niveau des eaux publiques par exemple, est réglée par les dispositions du Code civil suisse, par celles de l'art. 659 notamment et par les dispositions de l'article 60 LiCCs¹.

ljfy yb décembre 2014 4/9

¹ RSJU 210.1

eaux (PRE)

- Périmètre réservé aux Art. 3 Le PRE correspond à l'espace nécessaire aux cours d'eau. Il est défini conformément aux dispositions de la LEaux et de son ordonnance d'application, l'OEaux. Le Canton doit déterminer cet espace dans un plan au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018.
 - ² Dans l'intervalle et provisoirement, le PRE est déterminé conformément aux dispositions transitoires de l'art. 62, al. 2 lettres a et b de l'OEaux. A savoir une bande de chaque côté large de :
 - a) 8 m + la largeur du fond du lit existant concernant les cours d'eau dont le fond du lit mesure jusqu'à 12 m de large;
 - b) 20 m concernant les cours d'eau dont le fond du lit existant mesure plus de 12 m de large.
 - ³ Dès que le Canton aura déterminé l'espace, le PRE sera remis à jour et les dispositions définitives de l'OEaux s'appliqueront.

Buts du PRE

- Art. 4 Le PRE vise à garantir :
 - a) les fonctions naturelles des cours d'eau;
 - b) la protection contre les crues;
 - c) l'utilisation des eaux.

Protection des cours d'eau et des rives

Art. 5 A l'intérieur du PRE, les cours d'eaux et leurs rives sont protégés, conformément à la LEaux et la LPNP. La végétation des rives (roselières, jonchères et autres formations végétales riveraines) ne doit pas être essartée, ni recouverte ou détruite d'une autre manière.

2. AMÉNAGEMENT ET EXPLOITATION DANS L'ESPACE NÉCESSAIRE AUX COURS D'EAU (PRE)

Entretien des cours d'eau et rivières

- Art. 6 L'entretien doit prévenir les atteintes nuisibles au PRE et permettre leur utilisation durable.
- ² Il doit être conçu dans le respect des objectifs écologiques fixés par l'OEaux et selon un plan permettant de gérer les actions sur les cours d'eau dans le respect des équilibres et de la dynamique des écosystèmes aquatiques.
- ³ Les communautés animales, végétales et de micro-organismes (biocénoses) doivent en particulier :
 - a) être d'aspect naturel et typiques de la station, et pouvoir se reproduire et se réguler d'elles-mêmes;
 - b) présenter une composition et une diversité d'espèces spécifiques à chaque

type d'eau peu ou non polluée.

⁴ Des mesures visant à empêcher l'érosion naturelle des rives ne sont admissibles que si elles sont indispensables pour assurer la protection contre les crues ou empêcher une perte disproportionnée de surface agricole utile.

Mesures de revitalisation des cours d'eau et de prévention des dangers liés à l'eau

- **Art.** 7 ¹ Si l'entretien ne suffit pas à assurer les fonctions naturelles des cours d'eau et la protection contre les crues à un niveau acceptable, les mesures suivantes s'imposent :
 - a) mesures de revitalisation:
 - b) mesures d'aménagement du territoire;
 - c) ouvrages de protection.
- ² Lors de la mise en œuvre de ces mesures, le tracé naturel des cours d'eau doit autant que possible être respecté ou rétabli. Les eaux et les rives doivent être aménagées de façon à ce que :
 - a) elles puissent accueillir une faune et une flore diversifiées;
 - b) les interactions entre eaux superficielles et eaux souterraines soient maintenues autant que possible;
 - c) une végétation adaptée à la station puisse croître sur les rives.

Passage sur les immeubles riverains

Art. 8 Le passage sur les immeubles riverains pour l'entretien et les autres mesures de revitalisation des cours d'eau et de prévention des dangers liés à l'eau est garanti contre indemnité en cas de dommage, conformément à la LiCCS et la LECE.

Constructions, installations

- **Art. 9** ¹ Ne peuvent être construites dans le PRE que les installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics, tels que les chemins pour piétons et de randonnée pédestre, les centrales en rivière et les ponts. Dans les zones densément bâties, l'autorité peut accorder des dérogations pour des installations conformes à l'affectation de la zone pour autant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.
- ² Les installations érigées légalement et pouvant être utilisées conformément à leur destination bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise à l'intérieur du PRE.
- ³ Sont notamment interdits dans le PRE les aménagements suivants :
 - a) les modifications du terrain naturel;
 - b) les creusages, déblais et remblais;
 - c) les drainages.

Exploitation dans la zone à bâtir

Art. 10 ¹ Dans la zone à bâtir, l'exploitation doit répondre à l'Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim)².

ljfy yb décembre 2014 6/9

² L'introduction d'espèces végétales non indigènes est proscrite.

³ Les pratiques suivantes sont encouragées :

- a) rétablir les habitats de manière à accueillir une faune et une flore indigènes et diversifiées;
- b) rétablir les interactions entre les eaux superficielles et les eaux souterraines;
- c) couvrir de végétation les murs et les façades.

Exploitation dans la zone agricole

Art. 11 ¹ Elle doit répondre aux exigences de l'Ordonnance sur les paiements directs (OPD³) relatives aux prestations écologiques requises (PER) et à l'ORRChim.

² L'exploitation extensive du PRE est encouragée.

Exploitation dans la zone forestière

Art. 12 La gestion forestière dans le PRE doit être appliquée par analogie de façon à atteindre les buts de l'art. 6.

3. ORGANISATION ET FINANCEMENT

Cadastre des digues

Art. 13 Le règlement des digues de la COMMUNE MIXTE DE COURCHAPOIX s'étend à tous les cours d'eau mentionnées dans le cadastre communal ou dans un plan de gestion et d'entretien des cours d'eau communaux.

Compétence

Art. 14 L'application du présent règlement incombe au Conseil communal de Courchapoix, lequel peut déléguer ses compétences opérationnelles à une commission communale.

Inspection des cours d'eau

Art. 15 ¹ Il est procédé à l'inspection systématique des cours d'eau communaux après chaque épisode de crue significative.

² Les enseignements tirés de l'épisode de crue et de l'inspection qui en résulte sont documentés de manière appropriée.

³ Une inspection générale des cours d'eau est organisée au moins une fois tous les deux ans en présence d'un représentant de l'Office de l'environnement.

Fonds des digues

Art. 16 ¹ L'entretien du PRE et les autres mesures de revitalisation des cours d'eau et de prévention des dangers liés à l'eau sont financés par le fonds communal des digues qui est alimenté par :

a) la taxe communale des digues;

ljfy yb décembre 2014 7/9

² Les plantations d'essences non adaptées à la station sont notamment interdites

² RS 814.81, annexe 2.5

³ RS 910.13

- b) les subventions fédérales et cantonales et autres participations de tiers.
- ² La taxe communale des digues est prélevée sur la propriété foncière proportionnellement à la valeur officielle des immeubles de la Commune de Courchapoix.
- ³ Le taux est fixé par l'assemblée communale de manière à couvrir les besoins d'entretien et les autres mesures de revitalisation des cours d'eau et de prévention des dangers liés à l'eau.
- ⁴ Les comptes annuels du fonds des digues sont soumis à l'Office de l'environnement pour apurement, au plus tard jusqu'à la fin juin de l'année suivante.

4. PROCÉDURE ET VOIES DE DROIT

Décision d'intervention et autorisation de police des eaux

- **Art. 17** Toute intervention dans le périmètre PRE fait l'objet d'une demande préalable et dûment motivée dans un avis d'intervention adressé par la commune à l'Office de l'environnement.
- ² L'Office de l'environnement rend une simple autorisation d'intervention pour les cas où le genre et le type d'entretien attendus ne portent pas atteinte aux dispositions de protection.
- ³ Dans le cas contraire, ainsi que pour toutes les mesures techniques de revitalisation des cours d'eau et de prévention des dangers liés à l'eau, l'Office de l'environnement délivre une autorisation de police des eaux, laquelle ouvre les voies de recours.

Procédures décisives

Art. 18 Pour mettre en œuvre les mesures de revitalisation des cours d'eau et de prévention des dangers liés à l'eau définies à l'article 7, les procédures décisives de la LCAT demeurent réservées.

Dispositions pénales

Art. 19 Les dispositions pénales et fédérales et cantonales sont réservées.

Utilisation

Art. 20 La législation cantonale spécifique à l'utilisation des eaux (LUE⁴) est réservée.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Adoption et approbation

Art. 21 ¹ Le présent règlement entrera en vigueur dès son adoption par l'assemblée communale et son approbation par le Département de l'environnement et de l'équipement.

² Il abroge toutes dispositions contraires de règlements antérieurs de la Commune.

ljfy yb décembre 2014 8/9

⁴ RSJU 751.41

Ainsi décidé par le Conseil communal de Courchapoix le 10 novembre 2014.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Fleury Louis-Joseph

Yolande Büschlen

Président

Secrétaire

Ainsi adopté par l'assemblée communale de Courchapoix le 15 décembre 2014

Au Nom de l'Assemblée communale

Pierre-André Clivaz

Yolande Büschlen

Président

Secrétaire

Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé

publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours après la publication dans le Journal officiel du 19 novembre 2014.

Aucune opposition a été formulée pendant le délai légal.

La secrétaire communale

Yolande Büschlen

Ainsi approuvé par le Département de l'Environnement de l'équipement le 1 8 MARS 2015

Philippe Receveur

Ministre

decembre 2014